

Principes d'exécution

Ce dont il s'agit

VZ Banque de Dépôt SA (ci-après « banque ») s'engage à déployer des efforts adéquats pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres des clients relatifs aux instruments financiers, en tenant compte de tous les coûts et risques. Les présents principes d'exécution décrivent les mesures employées par la banque à cette fin lorsqu'elle exécute les ordres des clients, ce qui permet notamment de mettre en œuvre les obligations de la banque découlant des prescriptions réglementaires et légales.

1. Étendue

Les principes d'exécution de la banque s'appliquent aux opérations suivantes :

a. Transmission et exécution des ordres des clients au nom de ces derniers

Ce type d'opération est effectué à la commission pour les ordres liés à des instruments financiers.

b. Demande de prix et négoce avec la banque en tant que contrepartie

Ce type d'opération est notamment employé pour les transactions en devises étrangères et pour les opérations sur le marché monétaire (p. ex. dépôts à terme). Il s'agit de l'exécution d'ordres de clients pour des opérations à prix fixe (voir « Opérations à prix fixe ») en dehors d'un marché organisé, directement avec la banque.

2. Exécution et transmission des ordres

La banque n'entretient pas de relation directe avec une bourse. Elle se procure l'accès au marché par l'intermédiaire de courtiers et de plateformes de négoce qui garantissent l'accès aux lieux d'exécution correspondants et transmet les opérations sur commission à ces organes conformément aux instructions des clients, ou en préservant leurs intérêts.

Les instructions des clients (voir « Instructions du client ») sont toujours traitées en priorité et, dans la mesure du possible, transmises au courtier.

a. Schéma de sélection

Le choix du courtier qui effectue les ordres ou de la plateforme de négoce par l'intermédiaire de laquelle ils sont exécutés repose sur un schéma de sélection prédéfini. Ce schéma tient compte de critères tels que le cours, les frais, la rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement. Les critères sont évalués, pondérés et classés périodiquement sur la base des données disponibles. En cas de divergence incompatible entre le schéma de sélection et les instructions du client, ces dernières ont toujours la priorité.

b. Vérification périodique

Au moins une fois par an, le schéma de sélection est recalibré et documenté sur la base des données les plus récentes. En présence d'indices laissant douter de la validité de certains critères, pondérations ou évaluations, la banque peut adapter en tout temps le schéma de sélection afin de préserver les intérêts du client.

c. Documentation et information pour les clients

Toutes les évaluations, pondérations et adaptations du schéma de sélection sont consignées en interne. Les exécutions d'ordres sur les plateformes de négoce sont documentées et archivées séparément. Sur demande des clients, la banque fournit des détails sur l'exécution effective d'ordres spécifiques.

3. Processus d'approbation et de contrôle des courtiers

La banque met en place un processus d'approbation et de contrôle complet pour l'ensemble des courtiers et contreparties sur les plateformes de négoce. Les partenaires commerciaux font l'objet d'un contrôle périodique.

La banque se réserve le droit d'établir d'autres relations de courtage et/ou des relations directes avec les bourses ou plateformes de négoce, dans le respect des processus d'approbation, afin d'obtenir la meilleure qualité d'exécution possible.



4. Ordres de clients dans l'intérêt de ces derniers

À défaut d'instructions explicites du client, la banque place ses ordres auprès des courtiers concernés ou les exécute par l'intermédiaire de plateformes de négoce, selon le schéma de sélection sous « Exécution et transmission des ordres », en préservant les intérêts du client. Les courtiers ont l'instruction d'utiliser toutes les places de marché qui sont à leur disposition, dans le respect de leur propre politique de meilleure exécution. Les lieux d'exécution possibles comprennent : les bourses réglementées, les systèmes de négoce multilatéraux, les systèmes de négoce organisés ou totalement hors bourse.

5. Instructions du client

Les instructions spécifiques des clients concernant l'exécution (p. ex. un lieu d'exécution particulier) sont prises en compte dans la mesure du possible.

Les clients prennent acte du fait que leurs instructions peuvent perturber la banque dans ses efforts visant à obtenir le meilleur résultat possible et, partant, influencer durablement la qualité d'exécution. En conséquence, lorsque les clients émettent une instruction, la banque est libérée du respect des présents principes d'exécution et l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible est réputée remplie.

Dans l'intérêt du client, la banque se réserve le droit de stopper les ordres assortis d'instructions qui auront probablement une influence importante sur l'exécution et de s'entretenir avec le client avant de transmettre de tels ordres. Cela peut par exemple être le cas si la liquidité du marché au lieu d'exécution souhaité n'est pas suffisante.

6. Opérations à prix fixe

Lors de la conclusion d'une opération à prix fixe, un contrat d'achat ou de vente naît entre la banque et les clients. La banque agit alors envers les clients en tant que vendeuse ou acheteuse d'instruments financiers. La banque s'assure que ces opérations sont exécutées à des conditions conformes au marché. Toutes les transactions sont documentées et archivées.

